



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°2020/SIDPC/SV/368 réglementant le fonctionnement des établissements recevant du public de type PA et X exploités dans le département du Calvados**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national ;

**Vu** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté n°2020/SIDPC/SV/361, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, relatif à la possibilité de consommer assis des boissons ou de la nourriture dans tous les établissements recevant du public de type X situés dans le département du Calvados ;

**Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Considérant** l'augmentation rapide et importante du taux d'incidence dans le département du Calvados et les effets que cela pourrait entraîner sur la santé de la population ;

**Considérant** que le taux d'incidence du Covid 19 dans le département du Calvados est de 170 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours à la date du présent arrêté ;

**Considérant** que le département du Calvados est une zone touristique importante et que les congés de la Toussaint vont conduire à une augmentation de sa population et à un brassage de différentes populations ;

**Considérant** que la promiscuité observée dans les vestiaires collectifs et douches collectives des établissements recevant du public de type PA (stades et hippodromes) et X (gymnases, piscines, patinoires et salles de fitness) ne permet pas d'assurer le respect de la distanciation physique et l'application des mesures barrières ;

**Considérant** qu'en application de l'article 29 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités [des établissements recevant du public] qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. »

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect des mesures de distanciation physique et d'ainsi limiter la transmission du Covid 19 et prévenir l'apparition de clusters ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2020/SIDPC/SV/361, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, est abrogé.

**Article 2** : L'utilisation, des vestiaires collectifs et des douches collectives des établissements recevant du public de type PA (stades et hippodromes) et X (gymnases, piscines, patinoires et salles de fitness) exploités dans le département du Calvados, est interdite.

**Article 3** : L'article 2 ne s'applique pas aux sportifs professionnels ou de haut niveau, lesquels sont autorisés à utiliser les vestiaires collectifs à la condition de respecter une distance d'un mètre entre chacun d'eux et de porter un masque. L'utilisation des douches collectives leur est aussi autorisée à condition de respecter une distance d'un mètre.

**Article 4** : L'affluence, dans tous les établissements recevant du public de type PA et X exploités dans le Calvados, est limitée à 1 000 spectateurs (sportifs, staffs, bénévoles et prestataires non compris). Une place libre doit être laissée entre chaque spectateur venu seul ou entre chaque groupe de moins de 6 spectateurs venus ensemble.

**Article 5** : Le présent arrêté s'applique dès sa publication et jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2020 inclus.

**Article 6** : Le présent arrêté sera communiqué aux maires des communes du Calvados qui devront en assurer l'affichage en mairie. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 8** : Le directeur de cabinet du préfet du Calvados, les maires des communes du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados et le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 17 OCT. 2020

Le préfet

  
Philippe COURT